



## PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE

Préfecture  
Direction de la Coordination des  
Services de l'Etat  
Pôle du Pilotage des Procédures  
d'Utilité Publique

**Arrêté préfectoral n° 13/DCSE/IC/036**  
**autorisant la société ENTREPOTS PETROLIERS DE LA HAUTE SEINE (E.P.H.S.)**  
**à modifier les conditions d'exploitation d'un dépôt de liquides inflammables et d'un**  
**dépôt de solution liquide azotée**  
**à LA ROCHETTE – 99 avenue de la Seine**

La Préfète de Seine-et-Marne  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement, Livre V, Titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté du 10 mai 2000 modifié par l'arrêté ministériel 29 septembre 2005 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,

VU le décret du Président de la République en date du 12 juillet 2012 portant nomination de Madame Nicole KLEIN, Préfète de Seine et Marne,

VU le décret du Président de la République en date du 26 août 2010 portant nomination de Monsieur Serge GOUTEYRON, Sous-Préfet hors classe, Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne,

VU l'arrêté préfectoral n° 12/PCAD/84 du 30 juillet 2012 donnant délégation de signature à M. Serge GOUTEYRON, secrétaire général de la préfecture et organisant sa suppléance ;

VU les actes antérieurement délivrés à la société EPHS pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de LA ROCHETTE ,

VU l'arrêté préfectoral du 22 mars 2012 autorisant temporairement la société EPHS à exploiter ses stockages de solutions azotés,

VU l'arrêté préfectoral du 02 octobre 2012 renouvelant l'autorisation temporairement de la société EPHS à exploiter ses stockages de solutions azotés,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la société E.P.H.S. le 02 novembre 2011 et complétée le 18 juin 2012, relatif à la modification des conditions d'exploitation de son établissement situé à LA ROCHETTE,

VU le dossier déposé à l'appui de sa demande et les compléments apportés,

VU le rapport de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile de France n° E/12-1486 du 18 septembre 2012,

VU la décision en date du 17 octobre 2012 de la présidente du tribunal administratif de Melun portant désignation du commissaire-enquêteur et de son suppléant,

VU l'arrêté préfectoral n° 12/DCSE/IC/086 du 26 octobre 2012 portant ouverture d'une enquête publique pour une durée de 31 jours consécutifs du mercredi 21 novembre 2012 au samedi 22 décembre 2012 inclus sur le territoire de la commune de LA ROCHETTE,

VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public,

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de La Rochette, Melun, Vaux-le-Pénil, Livry-sur-Seine, Dammarie-les-Lys et Fontainebleau,

VU la publication de cet avis le 05 novembre 2012 et les 22 novembre et 26 novembre 2012 dans Le Parisien de Seine-et-Marne et la République de Seine-et-Marne,

VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur du 31 décembre 2012,

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés,

VU le rapport de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile de France n° E/13-0471 du 1<sup>er</sup> mars 2013,

VU l'avis du CODERST du 21 mars 2013 au cours duquel le demandeur a été entendu,

VU le projet d'arrêté porté le 22 mars 2013 à la connaissance du demandeur qui n'a pas formulé d'observations par courrier du 28 mars 2013,

CONSIDERANT que la société EPHS est actuellement dûment autorisée à exploiter ses installations de LA ROCHETTE pour le stockage d'hydrocarbures notamment,

CONSIDERANT que l'arrêt d'un partenariat économique pour le stockage de pétrole brut et de produits raffinés a conduit la société E.P.H.S. à envisager une reconversion partielle de son activité,

CONSIDERANT qu'en conséquence la société E.P.H.S. a réduit significativement ses capacités de stockage d'hydrocarbures en 2010 pour reconvertir les deux tiers de ses bacs pour le stockage de produits non classés (huile de colza notamment) et le stockage d'engrais liquide azotée,

CONSIDERANT que la société E.P.H.S. souhaiterait à présent exploiter l'ensemble de ses bacs hors liquides inflammables pour le stockage d'engrais liquide azotée,

CONSIDERANT que la modification envisagée est considérée comme substantielle des éléments du dossier de demande d'autorisation initial, au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement, et requiert une nouvelle autorisation préfectorale,

CONSIDERANT qu'en conséquence l'exploitant a déposé un nouveau dossier de demande d'autorisation d'exploiter le 02 novembre 2011 et complété le 18 juin 2012,

CONSIDERANT que ce projet de modification a fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation temporaire renouvelé une fois,

CONSIDERANT que les distances d'effets dangereux liés au projet de modification sont considérablement réduites par rapport aux activités historiques du site, notamment du fait de l'abandon du fioul lourd,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDERANT que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation prévues dans le dossier de demande d'autorisation permettent de limiter les inconvénients et dangers de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du livre V du code de l'environnement,

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

**ARRÊTE**

<b>TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....</b>	<b>5</b>
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	5
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	6
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	8
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION.....	8
CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	8
CHAPITRE 1.6 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	9
<b>TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....</b>	<b>10</b>
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	10
CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	10
CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	10
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU.....	10
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	11
CHAPITRE 2.6 CONTRÔLES ET ANALYSES (INOPINÉS OU NON).....	11
CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	11
CHAPITRE 2.8 RÉCAPITULATIF DES CONTRÔLES À EFFECTUER ET DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE.....	12
<b>TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....</b>	<b>13</b>
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	13
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET.....	13
<b>TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....</b>	<b>15</b>
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	15
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	15
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	16
<b>TITRE 5 - DÉCHETS.....</b>	<b>20</b>
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....	20
<b>TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....</b>	<b>22</b>
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	22
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	22
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS.....	22
<b>TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....</b>	<b>23</b>
CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS.....	23
CHAPITRE 7.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES.....	23
CHAPITRE 7.3 CONCEPTION ET AMÉNAGEMENT DES INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....	23
CHAPITRE 7.4 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION.....	28
CHAPITRE 7.5 MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES.....	31
CHAPITRE 7.6 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	32
CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	34
<b>TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....</b>	<b>39</b>
CHAPITRE 8.1 CUVETTES DE RÉTENTION.....	39
CHAPITRE 8.2 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES LIÉES À LA SOLUTION AZOTÉE.....	39
CHAPITRE 8.3 AMÉNAGEMENT DES RÉSERVOIRS D'HYDROCARBURES.....	40
CHAPITRE 8.4 JAUGEAGES DES BACS - Mise en sécurité - Inventaire.....	40
CHAPITRE 8.5 ÉQUIPEMENTS DES RÉSERVOIRS AÉRIENS.....	40
CHAPITRE 8.6 VANNES DE PIED DE RÉSERVOIR.....	41
CHAPITRE 8.7 POMPES DE TRANSFERT.....	41
CHAPITRE 8.8 CANALISATIONS.....	41
CHAPITRE 8.9 MOTEURS THERMIQUES DES GROUPES DE POMPAGE.....	41
CHAPITRE 8.10 POSTES DE CHARGEMENT OU DE DÉCHARGEMENT DES CAMIONS-CITERNES.....	42
CHAPITRE 8.11 POSTES DE CHARGEMENT OU DE DÉCHARGEMENT DES BARGES OU PÉNICHES.....	42
<b>TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....</b>	<b>44</b>
CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....	44
CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	44
CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	45
<b>TITRE 10 - ÉCHÉANCES PARTICULIÈRES.....</b>	<b>46</b>
<b>TITRE 11 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS - PUBLICITÉ - EXÉCUTION.....</b>	<b>47</b>

**TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES****CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION****ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION**

La société ENTREPOT PETROLIER DE LA HAUTE SEINE (E.P.H.S.) dont le siège social est situé 99, Avenue de la Seine, 77 000 LA ROCHETTE, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de LA ROCHETTE, au 99, Avenue de la Seine, les installations détaillées dans les articles suivants.

**ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS**

Les prescriptions des actes administratifs antérieurs suivants sont modifiées, supprimées ou complétées, par le présent arrêté ou par des arrêtés antérieurs, conformément au tableau ci-dessous à la date d'application du présent arrêté.

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Articles affectés	Nature des modifications
Arrêté préfectoral n°05 DAI 2 IC 054 du 17 mars 2005	Tous	abrogation
Arrêté préfectoral n°06 DAIDD 1IC 022 du 7 février 2006	Tous	abrogation
Arrêté préfectoral n°06 DAIDD 1IC 163 du 19 juillet 2006	Tous	abrogation
Arrêté préfectoral n°07 DAIDD IC 222 du 10 août 2007	Tous	abrogation
Arrêté préfectoral n°10 DAIDD IC 020 du 15 janvier 2010	Tous	abrogation
Les articles des actes précédemment abrogés par les actes antérieures demeurent abrogés.		

**ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

## CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Allinéa	AS, A, DC, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Nature de l'installation	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
1432	2-a	A	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	Capacité équivalente totale	>100	m <sup>3</sup>	2 m <sup>3</sup> de liquide inflammable de 1ère catégorie (colorant FOD)  8 362,5 m <sup>3</sup> de liquides inflammables de 2 <sup>e</sup> catégorie : - 7 bacs aériens de stockage de fioul domestique et gasoil, capacité totale de 8249 m <sup>3</sup> ; - 1 cuve aérienne de 50 m <sup>3</sup> (FOD spéciale) ; - 1 cuve enterrée de 12 m <sup>3</sup> (alimentation chaudière). - 1 cuve enterrée de 30 m <sup>3</sup> ; - 2 cuves aériennes de 7,5 m <sup>3</sup> et 10 m <sup>3</sup> (additif FOD) - 2 *2 m <sup>3</sup> (additifs).	1675	m <sup>3</sup>
1434	1-A	A	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution)	Débit maximum équivalent de l'installation	≥ 20	m <sup>3</sup> /h	6 postes de chargement en dôme et un poste de distribution en gasoil	> 20	m <sup>3</sup> /h
2175	2	A	Dépôt d'engrais liquide en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3000 l	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	>100 < 500	m <sup>3</sup>	Capacité total de stockage des bacs de solution azotée diminuée de 987 m <sup>3</sup> (capacité d'un bac)	16 404	m <sup>3</sup>
2910	A-2	DC	Installations de combustion (à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771) A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse	Puissance thermique maximale de l'installation	> 2 < 20	MW	Une chaudière fonctionnant au fioul domestique d'une puissance maximale unitaire de 3.4 MW	3,4	MW

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration soumise au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement) ou NC (Non Classé) ;  
Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées ;

L'établissement est classé en « seuil bas » au titre des dispositions de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement.

**ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT**

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieux-dits
LA ROCHETTE	Parcelles n°49	Le Pêt au Diable

Les installations citées à l'Article 1.2.1. ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES**

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- 18 réservoirs aériens de stockage d'hydrocarbures et de solution liquide azotée selon le tableau suivant :

N° de cuvette	N° de sous cuvette	N° de bac	Année de construction	Volume maximal autorisé	Diamètre	Hauteur	Produits stockés	Volume total **
1	1.1	11	1958	1 010 m <sup>3</sup>	10 m	12.6 m	Solution liquide azotée	17 391 m <sup>3</sup>
		12	1958	1 468 m <sup>3</sup>	12 m	12.6 m		
		21	1958	986 m <sup>3</sup>	10 m	12.6 m		
		22	1958	983 m <sup>3</sup>	10 m	12.6 m		
	1.2	13	1958	1 016 m <sup>3</sup>	14 m	12.6 m		
		14	1958	1 929 m <sup>3</sup>	14 m	12.6 m		
		23	1958	987 m <sup>3</sup>	10 m	12.6 m		
		24	1958	984 m <sup>3</sup>	10 m	12.6 m		
	1.3	31	1973	2093 m <sup>3</sup>	14.6 m	12.6 m		
		32	1966	2520 m <sup>3</sup>	16.1 m	12.6 m		
33		1966	2515 m <sup>3</sup>	16.1 m	12.6 m			
2	/	51	1973	796 m <sup>3</sup>	9 m	12.6 m	GO, FOD, FOD (liquides inflammables de catégorie C*)	8 249 m <sup>3</sup>
		52	1973	984 m <sup>3</sup>	10 m	12.6 m		
		53	1963	983 m <sup>3</sup>	10.1 m	12.6 m		
		54	1963	981 m <sup>3</sup>	10.1 m	12.6 m		
		61	1963	1760 m <sup>3</sup>	14.1 m	12.6 m		
		62	1963	1762 m <sup>3</sup>	14.1 m	12.6 m		
		63	1963	983 m <sup>3</sup>	10.1 m	12.6 m		

\* En référence à la rubrique 1430 de la nomenclature des installations classées. La catégorie C représente les liquides inflammables de 2<sup>ème</sup> catégorie dont le point éclair est supérieur ou égale à 55°C et inférieur à 100°C (sauf les fuels lourds qui sont de catégorie D).

\*\* Le volume autorisé en solution liquide azotée est inférieur à la capacité totale des bacs de stockage dédiés (limité à 16 404 m<sup>3</sup> conformément à l'Article 1.2.1.).

- 6 postes de chargement en dôme des camions citernes présentant une capacité maximale de 920 m<sup>3</sup>/h correspondant à 4 bras de 150 m<sup>3</sup>/h (4 camions maximum pouvant charger en même temps avec ce débit) et 4 bras de 80 m<sup>3</sup>/h (4 camions maximum pouvant charger en même temps avec ce débit) ;
- d'un poste de réception par camions citernes ;
- d'un poste de chargement et déchargement de produits transportés par voie fluviale disposant de 6 canalisations de diamètre 150 mm passant en souterrain sous la RD 326 qui permettent de réceptionner les produits à la cadence maximale de 300 m<sup>3</sup>/h (3 canalisations dédiées aux hydrocarbures et 3 canalisations dédiées aux solutions azotées) ;
- d'une chaufferie fonctionnant au Fuel Oil Domestique d'une puissance de 3,4 MW ;
- d'un transformateur 400 kVA triphasé à l'huile ;
- d'un ensemble de condensateurs de 50 kvar pour l'ensemble des installations de transfert ;
- d'un poste de distribution de carburant pour les réservoirs des camions et véhicules industriels ;
- des installations de stockage de liquides inflammables de faible volume de capacité unitaire inférieure à 50 m<sup>3</sup> :

- une cuve aérienne de 50 m3 pour le stockage de FOD spéciale,
- une cuve enterrée de 12 m3 pour l'alimentation de la chaudière,
- deux cuves aériennes de 7,5 m3 et 10 m3, une cuve enterrée de 30 m3 et deux capacités de 2 m3 pour le stockage d'additif,
- une capacité de 2 m3 pour le stockage de colorants.
- un compresseur d'air d'une capacité de 800 litres sous 8 bars de pression ;
- un groupe de secours de production électrique de 650 KVA ;
- une centrale incendie ;
- des installations de pré-mélange en ligne.

Les solutions azotées sont titrées au maximum à 32 % et sont conformes au règlement NF U 42-001 ou au règlement n° 2003/2003 " engrais CE " .

### **CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

#### **ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

### **CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION**

#### **ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

### **CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ**

#### **ARTICLE 1.5.1. PORTER À CONNAISSANCE**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### **ARTICLE 1.5.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS**

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

#### **ARTICLE 1.5.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

#### **ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

**ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

**ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITÉ**

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5 du code de l'environnement.

**CHAPITRE 1.6 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS****ARTICLE 1.6.1. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

---

**TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT**

---

**CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS****ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

**ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

**CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES****ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants,...

**CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE****ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

**ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE**

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...).

Le revêtement des bacs de stockage ainsi que le mur en façade Est de l'établissement sont rénovés et une étude paysagère est menée afin d'améliorer l'esthétique côté Est et Sud-Est de l'établissement en concertation avec la commune de LA ROCHETTE.

**CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU****ARTICLE 2.4.1. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU**

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

## CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

### ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 2.6 CONTRÔLES ET ANALYSES (INOPINÉS OU NON)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations.

Ils seront exécutés par un organisme agréé ou soumis à l'approbation de l'inspection en l'absence d'agrément dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

## CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial, ainsi que les dossiers successifs ;
- les plans tenus à jour (réseaux, utilités, stockages, circulation, moyens d'interventions et de secours,...) ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté (ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données) ;
- consignes de sécurité et consignes d'exploitation.

L'ensemble de ces documents est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Leur mise à jour est constamment assurée et datée.

## CHAPITRE 2.8 RÉCAPITULATIF DES CONTRÔLES À EFFECTUER ET DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE

Article	Documents/contrôles à effectuer	Périodicités & échéances
1.5.1. / 1.5.2. / 1.5.3. / 1.5.4.	Dossier en cas de modifications apportées aux installations	Avant la réalisation des modifications
1.5.5	Déclaration de changement d'exploitant	Dans le mois qui suit le changement
1.5.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
2.5	Déclaration d'accidents et incidents	Dans les meilleurs délais
	Mesures prises pour éviter le renouvellement de l'accident	15 jours
4.2.4.1	Contrôle périodique des siphons coupe-feu et dispositifs équivalent	A définir par l'exploitant
4.3.4.	Contrôle périodique de la bonne marche des installations de traitement des eaux	A définir par l'exploitant
7.3.6	Vérification périodique de l'état des dispositifs de protection contre la foudre	Selon la fréquence définie par l'arrêté ministériel en vigueur
7.4.2.	Formation du personnel	Au minimum annuelle
7.4.2.1	Exercices périodique de simulation d'application des consignes et entraînement régulier à l'utilisation des moyens d'intervention Entraînement périodique à la conduite des installations en mode dégradé	A définir par l'exploitant
7.4.4. / 7.7.2.	Vérification périodique des matériels de sécurité et des matériels électriques	Au moins annuelle
7.4.5.2.	Contrôles spécifiques des bacs de stockage d'hydrocarbures équipés d'un écran flottant	Selon la périodicité définie par l'article
7.4.5.2.	Vérification de la liaison équipotentielle entre les bacs et les écrans	Semestriel
7.5.4	Vérification périodique des « MMR »	A définir par l'exploitant
7.7.3.	Bon fonctionnement des prises d'eau	A définir par l'exploitant
7.7.5	Exercice de mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie avec exécution des tâches prévues dans le P.O.I.	Mensuel
7.7.5	Exercice annuel en lien avec les services de secours extérieur.	Annuelle
9.2.1.1	Contrôle des émissions atmosphériques des rejets de la chaudière	Tous les 3 ans
	Premier contrôle	6 mois après notification du présent l'arrêté
9.2.2.	Prélèvements et analyses des eaux résiduaires selon les paramètres mentionnés à l'Article 4.3.8	Semestriel
9.2.3	Mesure du niveau piézométrique, prélèvements et analyses de la qualité des eaux souterraines selon les paramètres définis à l'article 9.2.3	Semestriel <i>(Quotidiennement en cas d'incident susceptible d'avoir des conséquences sur l'environnement)</i>
9.2.4	Contrôle des niveaux sonores	6 mois après notification du présent l'arrêté puis tous les 5 ans
9.3.2.	Rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au CHAPITRE 9.2	Annuelle

---

## TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

---

### CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

#### ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

#### ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

#### ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

### CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

#### ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie

la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

#### ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
1	Chaudière vapeur	3,4 MW	FOD	/

#### ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

	Hauteur en m	Diamètre en m
Conduit N° 1	15 m	0,35

#### ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DE REJET AUTORISÉES

##### Article 3.2.4.1. Dispositions relatives aux installations de combustion

Les installations de combustion sont construites, équipées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel modifié du 25 juillet 1997 « relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion ».

##### Article 3.2.4.2. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus de l'installation doivent respecter les valeurs limites fixées par l'arrêté ministériel modifié du 25 juillet 1997 susmentionné.

#### ARTICLE 3.2.5. DISPOSITIONS RELATIVES À LA PRÉVENTION DES REJETS EN COV AU NIVEAU DES RÉSERVOIRS ATMOSPHÉRIQUES AÉRIENS

Les réservoirs n°61 et 62 sont équipés d'un écran flottant interne doté d'un joint primaire conçu de manière à permettre une retenue des vapeurs globales.

---

**TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES**


---

**CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU**
**ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU**

Les prélèvements d'eau dans le milieu, qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Prélèvement maximal annuel (m <sup>3</sup> )
Réseau public d'adduction de la commune de LA ROCHETTE	700

Par ailleurs, les prélèvements d'eau dans la Seine sont autorisés à des fins de lutte contre l'incendie ou d'exercice.

**ARTICLE 4.1.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT D'EAUX**

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux.

**ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT**
**Article 4.1.3.1. Protection des eaux d'alimentation**

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

**CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES**
**ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Tous les effluents aqueux sont canalisés.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

**ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

**ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

**ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

**Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques**

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

A cette fin, les canalisations d'égout doivent être munies, autant que de besoin et au minimum au départ de chaque aire collectée, de siphons coupe-feu ou de dispositifs de protection contre le danger de propagation d'incendie. Ces dispositifs font l'objet d'un contrôle périodique, en particulier en période sèche pour les siphons en eau. La réalisation de ce contrôle fait l'objet d'un compte rendu écrit

**Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux**

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

**CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU****ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux d'origine domestique désignées ED,
- les eaux pluviales non souillées désignées EP,
- les eaux susceptibles d'être polluées par les hydrocarbures ou la solution azotée désignées EU (eaux huileuses) provenant notamment des postes de chargement/déchargement de camions citernes, des cuvettes de rétention,...

**ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS**

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

**ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT**

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

**ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT**

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stockage, de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un dispositif de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Le dispositif de traitement est équipé d'un système automatique d'obturation asservi à un ou plusieurs détecteurs de présence des produits stockés (détection d'hydrocarbures et détection de solution azotée par sonde caprice de conductivité ou autre système présentant une efficacité suffisante). Un système d'alarme permet à l'exploitant d'être informé en cas de détection d'hydrocarbures ou de solution azotée. Les détecteurs sont maintenus en bon état de fonctionnement et font l'objet de contrôles préventifs réguliers.

Ce dispositif de traitement est nettoyé par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint au plus 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur et des organes de sectionnement.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

**ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET**

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Nature des effluents	Eaux susceptibles d'être polluées (EU) et eaux pluviales (EP)
Exutoire du rejet	Réseau communal des eaux pluviales
Traitement avant rejet	Décanteur – déshuileur - débourbeur
Milieu récepteur	La seine – Masse d'eau n° FRHR 73A « Seine du confluent de l'Yonne (exclu) au confluent de l'Essonne (exclu) »
Conditions de raccordement	Autorisation de déversement

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2
Nature des effluents	Eaux usées sanitaires (ED)
Débit maximal journalier (m³/j)	4 m³/j
Débit maximum horaire (m³/h)	1 m³/h
Exutoire du rejet	Réseau d'assainissement communal des eaux usées
Traitement avant rejet	Sans
Milieu récepteur	Station d'épuration urbaine
Conditions de raccordement	Autorisation de déversement

#### ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

##### Article 4.3.6.1. Conception

###### Rejet dans le milieu naturel

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'État compétent.

###### Rejet dans une station collective

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

##### Article 4.3.6.2. Aménagement

###### 4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

###### 4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

#### ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

#### ARTICLE 4.3.8. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET

##### Article 4.3.8.1. Rejets dans le milieu naturel (rejet en Seine)

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur (cf. article 4.3.5.) : N ° 1

Paramètres	Concentrations instantanées (mg/l)	Normes d'analyses
DCO	120	Norme en vigueur
Matières en suspension (MES)	35	Norme en vigueur
Hydrocarbures totaux (HCT)	5	Norme en vigueur
Azote global	30	Norme en vigueur

#### ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

#### ARTICLE 4.3.10. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

---

## TITRE 5 - DÉCHETS

---

### CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

#### ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
  - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
  - b) le recyclage ;
  - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
  - d) l'élimination .

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

#### ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 43-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

#### ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les

installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet. Il doit pouvoir en justifier l'élimination.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

#### **ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS GÉRÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT**

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature que ce soit est interdite.

#### **ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT**

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

#### **ARTICLE 5.1.7. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT**

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

<b>Nature des déchets</b>	<b>Code des déchets</b>
Chiffons souillés	15 02 02*
Déchets métalliques	20 01 40
Boues issues du décanteur	13 05 06 *
Huiles mécaniques	13 01 13 *
Fioul et gazole (fonds de bacs récupérés lors des vidanges)	13 07 01 *

\* Déchets dangereux

## TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

### CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

#### ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

#### ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	60 dB(A)	50 dB(A)

### CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

#### ARTICLE 6.3.1. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

---

## TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

---

### CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les éventuels écarts.

### CHAPITRE 7.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES

#### ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Le résultat de ce recensement est communiqué à Monsieur le Préfet avant le 31 décembre 2013 puis tous les ans selon les dispositions prévues aux Articles 3 et 10 de l'arrêté du 10 mai 2000.

#### ARTICLE 7.2.2. LOCALISATION DES RISQUES - ZONAGE

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées ou utilisées, sont susceptibles d'être à l'origine d'un phénomène dangereux (incendie, émanations toxiques ou atmosphère explosives), pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan général des installations systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

#### ARTICLE 7.2.3. ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers. L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

### CHAPITRE 7.3 CONCEPTION ET AMÉNAGEMENT DES INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

#### ARTICLE 7.3.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

##### Article 7.3.1.1. contrôle des accès

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée. Des dispositions complémentaires sont prises pour prévenir les accès aux installations situées au niveau du ponton.

L'accès sans contrôle préalable à tout véhicule non habilité est interdit.

**Article 7.3.1.2. Circulation dans l'établissement**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

**Article 7.3.1.3. Gardiennage**

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie et gardienné.

L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer par le gardiennage.

Le personnel de gardiennage :

- doit être familiarisé avec les installations et les risques encourus ; il doit recevoir à cet effet une formation particulière ;
- doit être équipé des moyens de communication permettant de diffuser une alerte dans les meilleurs délais.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir en moins de 30 minutes sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

En dehors des heures d'ouverture du dépôt, un gardien est présent en permanence sur le site et un représentant de l'encadrement du personnel est d'astreinte. Les alarmes de sécurité sont retransmises automatiquement au gardien et aux personnes d'astreinte désignées. Une procédure détaillée d'alerte et d'intervention est rédigée, le gardien est habilité et formé par l'exploitant à alerter les secours et à déclencher les moyens de protection incendie appropriés.

**Article 7.3.1.4. Caractéristiques minimales des voies**

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

**Article 7.3.1.5. Règles d'urgence en cas de sinistre**

Les règles d'urgence à adopter en cas de sinistre sont portées à la connaissance du personnel et affichées.

**ARTICLE 7.3.2. ÉCLAIRAGE DE L'ÉTABLISSEMENT**

L'établissement dispose d'un éclairage nocturne de sécurité sur l'ensemble du site permettant notamment de manœuvrer avec aise les dispositifs de protection incendie.

**ARTICLE 7.3.3. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE**

L'installation électrique est conçue, réalisée et entretenue conformément au décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises de la série NF C qui lui sont applicables.

Un contrôle de l'ensemble de l'installation électrique située dans l'emprise de l'établissement (y compris les installations électriques affectées aux pipelines) est effectué au minimum une fois par an par un

organisme agréé qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il est remédié à toute défaut relevé dans les délais les plus brefs.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Si l'énergie secourue (provenant du groupe électrogène) a des modes communs de défaillance avec l'énergie principale EDF, le poste de transformation a une tenue au feu d'au moins 6 heures.

#### **Article 7.3.3.1. Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation**

Des dispositions constructives et d'exploitation sont prises pour prévenir l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que protéger les installations des effets des courants de circulation.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Une consigne précise la périodicité des vérifications des prises de terre et la continuité des conducteurs de mise à la terre.

#### **Article 7.3.3.2. Zones à risque d'atmosphère explosible**

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement.

Pour la définition des zones à risque d'atmosphère explosive visées à l'article 7.2.2, l'exploitant définit sous sa responsabilité, et conformément à la directive européenne du 16 décembre 1999 relative à la prévention des risques d'explosion sur l'ensemble des lieux de travail, dites "ATEX", les zones à risque d'explosion.

Le plan des zones à risque d'atmosphère explosive est porté à la connaissance de l'organisme chargé du contrôle des installations électriques visé à l'article 7.3.3.

Dans ces zones, l'exploitant s'attache à recenser tout le matériel électrique mis en œuvre et à vérifier au moins annuellement sa conformité par rapport aux dispositions reprises dans l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 susvisé, ainsi que la directive "ATEX" susvisée.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

L'apport de point chaud ou de toute source d'inflammation sont normalement interdits dans les zones à risque d'atmosphère explosive ; cependant, lorsque des travaux le nécessite, ils font l'objet d'un « permis feu » délivré conformément aux dispositions du présent arrêté.

Cette consigne fixe notamment les moyens de contrôle de l'atmosphère, de prévention et de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux.

#### **ARTICLE 7.3.4. SURVEILLANCE ET DÉTECTION DES ZONES PRÉSENTANT DES RISQUES D'ACCUMULATION DE VAPEURS INFLAMMABLES OU EXPLOSIVES**

Les zones où des vapeurs inflammables ou explosibles sont susceptibles d'apparaître ou de s'accumuler en cas d'incident (pomperie, caniveaux, points bas dans les sous-cuvettes,...) sont munies de systèmes fixes de détection de gaz et d'hydrocarbures dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

La surveillance d'une zone ne doit pas reposer que sur un seul point de détection ni sur une détection différée (remplissage préalable de sous-cuvettes de rétention avant détection).

L'implantation des détecteurs résultera d'une étude préalable prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité, et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité.

Les détecteurs et leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information sont alarmés en cas de défaillance. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive.

En plus des détecteurs fixes, le personnel dispose d'au moins un détecteur portatif maintenu en parfait état de fonctionnement et accessible en toute circonstance.

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement de seuil(s) préréglé(s), une alarme sonore et visuelle reportée dans le local d'exploitation avec localisation des détecteurs ayant déclenché, individuellement ou par zone surveillée. L'alarme sonore est clairement audible par le gardien depuis son logement. Si tel n'est pas le cas, le doublement du report d'alarme est prévu dans les parties privatives du logement de gardiennage.

Le traitement de l'information, préalablement défini par l'exploitant en fonction de la position et du nombre de détecteurs ayant réagi, se traduit par :

- l'appel de l'astreinte,
- des procédures à gestion humaine,
- et des procédures à caractère automatique par mise en sécurité de l'installation ou par action des systèmes d'arrêt d'urgence, sauf dispositions contraires justifiées.

Tout incident ayant entraîné l'arrêt d'urgence d'une installation ou d'un ensemble d'installations donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée, après examen détaillé des installations, que par une personne déléguée à cet effet.

#### **ARTICLE 7.3.5. VENTILATION DES ZONES À RISQUES**

Les locaux (locaux des groupes motopompes et groupe électrogène) sont ventilés convenablement, de façon à éviter toute accumulation de gaz toxiques ou de vapeurs inflammables.

#### **ARTICLE 7.3.6. PROTECTION CONTRE LA Foudre**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

Les mesures de prévention et les dispositifs de protection contre la foudre sont réalisées et maintenues conformément à l'analyse du risque foudre (ARF) et l'étude technique réalisées par l'exploitant.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un État de l'Union Européenne.

L'ARF est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

En cas de mise à jour de l'ARF et en fonction des résultats de l'analyse, l'étude technique est également mise à jour en tant que de besoin par un organisme compétent afin de définir précisément les éventuelles modifications à apporter (mesures de prévention, dispositifs de protection, lieu d'implantation, modalités de vérification et maintenance).

La notice de vérification et de maintenance rédigée lors de l'étude technique est complétée si besoin après la réalisation des dispositifs de protection.

Le carnet de bord dont les chapitres ont été rédigés lors de l'étude technique est tenu par l'exploitant.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

#### **ARTICLE 7.3.7. AUTRES RISQUES NATURELS**

##### **Article 7.3.7.1. Inondations**

L'altitude des équipements associées aux mesures de maîtrise des risques telles que définis au chapitre 7.5 ci-après est supérieure à la cote de la crue centennale. Les moyens de pompage associés au dispositif de protection contre l'incendie du site sont visés par la présente prescription.

L'exploitant pourra proposer d'autres solutions techniques répondant aux mêmes impératifs de protection contre les inondations tels que par exemple la rédaction d'une procédure et la signature d'un contrat avec un tiers lui permettant de disposer de moyens de pompage mobile à demeure sur site dans des délais compatibles avec la montée des eaux en substitution des moyens de pompage inondés.

Dans ce cas, les raccords de ces moyens mobiles sont prévus à demeure sur site ; les débits et les pressions obtenus à partir de ces moyens sont au moins équivalents à ceux qui seraient inondés et répondent aux exigences de dimensionnement définis à l'article 7.7.1 du présent arrêté.

Les opérations de dépotage sont interdites en cas d'inondation.

##### **Article 7.3.7.2. phénomènes climatiques exceptionnels**

L'exploitant détermine les phénomènes climatiques exceptionnels susceptibles d'être à l'origine d'un

incident sur les installations visées à l'article 6 et de porter atteinte, directement ou indirectement, aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Il détermine les critères de détection de ces phénomènes et les opérations nécessaires de mises en sécurité du site. Ces mesures font l'objet d'une procédure écrite.

#### **Article 7.3.7.3. Protection parasismique**

Les installations présentant un risque important pour l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

## **CHAPITRE 7.4 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION**

### **ARTICLE 7.4.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION**

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

### **ARTICLE 7.4.2. FORMATION DU PERSONNEL**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents aux installations, sur la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

L'exploitant s'assure de la qualification professionnelle et de la formation à la sécurité du personnel de son établissement et des intervenants d'entreprises extérieures.

L'établissement dispose du personnel formé à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

#### **Article 7.4.2.1. Contenu minimal de la formation**

Des mesures sont prises pour contrôler le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les risques présentés et opérations mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des installations en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

### **ARTICLE 7.4.3. CONSIGNES D'EXPLOITATION ET DE SÉCURITÉ**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'obligation du « permis d'intervention » et « permis de feu » pour les parties concernées de

- l'installation ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque ou d'utiliser un appareil susceptible de produire une énergie d'allumage suffisante des vapeurs dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- la mise en œuvre des moyens d'intervention et d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- les modalités de manœuvre du dispositif de traitement des eaux du site ;
- la procédure à suivre en d'incendie, pour isoler le site et prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;

Un règlement général de sécurité est établi pour fixer le comportement à observer dans l'enceinte du dépôt (conditions de circulation, défense de fumer, défense d'utiliser un téléphone portable (le téléphone devant être éteint), obligation de port de protection individuelle, conduite à tenir en cas d'accident ou d'incendie). Ce règlement est remis à toutes personnes travaillant en permanence ou temporairement dans le dépôt qui doit en prendre connaissance et le viser. Il est affiché ostensiblement dans le dépôt.

Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

#### **ARTICLE 7.4.4. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS**

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (centrale incendie, systèmes de détection et d'extinction, etc.) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

#### **ARTICLE 7.4.5. TRAVAUX**

##### **Article 7.4.5.1. Interdiction de feux**

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

##### **Article 7.4.5.2. Travaux d'entretien et de maintenance**

L'exploitant entretient en bon état et vérifie les matériels, appareils et réseaux nécessaires au transport et au stockage des substances toxiques dangereuses ou insalubres, à la prévention, à la collecte, au traitement et à la mesure des pollutions, ainsi que ceux nécessaires à la sécurité.

Pour ce faire, il procède ou fait procéder à toutes mesures utiles telles que inspections, vérifications, étalonnages, visites périodiques de contrôle, visites d'entretien préventif. Il diligente sans délai les réparations et mises à niveau dont la nécessité est ainsi mise en évidence.

Il justifie que ces mesures sont suffisantes au regard des enjeux environnementaux et conserve les

justificatifs de leur réalisation.

Dans les zones ou à proximité des zones recensées à l'article 7.2.2., les travaux d'extinction, de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (*pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur*) ou le cas échéant d'un « permis de feu » (*pour une intervention avec source de chaleur ou flamme*) et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux, sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations et les dispositions de surveillance à adopter.

Les bacs de stockage d'hydrocarbures équipés d'un écran flottant font l'objet des contrôles spécifiques suivants :

- un contrôle visuel de l'intégrité des écrans flottants internes est effectué au minimum tous les 3 mois.
- le joint des écrans est contrôlé visuellement au minimum tous les 6 mois et est remplacé le cas échéant lorsque les joints ne garantissent plus une étanchéité suffisante pour maintenir une atmosphère non explosible au-dessus de l'écran ;
- un contrôle explosimétrique de l'atmosphère des bacs équipés d'un écran flottant interne est réalisé au minimum tous les 3 mois.

La liaison équipotentielle entre bac et écran est vérifiée au minimum tous les 6 mois.

#### **Article 7.4.5.3. Contenu du permis de feu**

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de travail,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les contrôles d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisées par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

**Article 7.4.5.A. Intervention sur mesures de maîtrise des risques**

Dans le cas d'intervention sur des équipements associées aux mesures de maîtrise des risques telles que définis au chapitre 7.5, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

**CHAPITRE 7.5 MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES****ARTICLE 7.5.1. MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES**

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude des dangers, la liste des mesures de maîtrise des risques « MMR » (paramètres, équipements, procédures, formations) afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle,...) susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement.

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mise à jour.

**ARTICLE 7.5.2. CONCEPTION DES MESURE DE MAÎTRISE DES RISQUES ET ÉQUIPEMENTS ASSOCIÉS**

Sans préjudice de l'application des réglementations qui concernent les mesures de maîtrise des risques, l'exploitant doit être en mesure de justifier les choix de conception des mesures de maîtrise des risques mises en place sur ses installations. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité, doivent être connus de l'exploitant.

L'exploitant démontre dans sa documentation que les défaillances, y compris électroniques, de toutes ses mesures de maîtrise des risques techniques et mixtes basées sur des systèmes instrumentés de sécurité sont signalées par des alarmes automatiques ou une mise en position de sécurité.

Ces équipements font l'objet d'une protection adaptée aux agressions qu'ils peuvent subir, qu'elles soient mécaniques, chimiques ou électrochimiques.

La conception et l'implantation de ces équipements tiennent compte de leur maintenance et de leurs vérifications périodiques, afin de faciliter les opérations et en minimiser les risques.

**ARTICLE 7.5.3. SYSTÈMES D'ALARME ET DE MISE EN SÉCURITÉ**

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement, qui concourent à la réalisation d'une mesure de maîtrise des risques, sont soumis ainsi aux dispositions prévues par le présent arrêté.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement sont clairement repérés et pour les commandes « coup de poing » facilement accessibles sans risque pour l'opérateur.

**Article 7.5.3.1. Alimentation électrique**

Les équipements associés aux mesures de maîtrise des risques (y compris les groupes motopompes électriques) doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

Le basculement sur l'énergie de secours s'opère automatiquement si besoin avec un délai de temporisation dûment justifié.

La réserve en carburant du groupe électrogène permet de le faire fonctionner pendant une durée minimale de 8 heures en continu à son régime nominal. Des dispositifs sont mis en œuvre pour pouvoir réalimenter en tant que de besoin le groupe électrogène en toute sécurité.

#### **ARTICLE 7.5.4. SUIVI ET MAINTIEN DE LA PERFORMANCE DES MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES**

Les équipements associés aux mesures de maîtrise des risques font l'objet de procédures de maintenance préventive spécifique par du personnel compétent, de vérification du maintien dans le temps de leurs caractéristiques fonctionnelles d'intervention (maintenance, modification, réparation,...) et de gestion de fin de travaux avec vérification de leur requalification lors de leur remise en service après intervention.

Les mesures de maîtrises des risques de type opératoire ainsi que le suivi des compétences requises pour le personnel, font l'objet d'une mise à jour régulière, de contrôles périodiques et aléatoires, de formation et de sensibilisation des personnes concernées ainsi que d'enregistrement et d'analyse des écarts.

### **CHAPITRE 7.6 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

#### **ARTICLE 7.6.1. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES**

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par le code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 litres portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger définis dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon lisible.

#### **ARTICLE 7.6.2. RÉTENTIONS**

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

### **ARTICLE 7.6.3. RÉSERVOIRS**

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

### **ARTICLE 7.6.4. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

### **ARTICLE 7.6.5. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS**

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art permettant de retenir au minimum la totalité d'un chargement d'une semi-remorque routière de poids total autorisé en charge de 44 tonnes.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs d'additifs et de FOD sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Le volume disponible est également vérifié préalablement au déchargement.

Pour les réservoirs enterrés, toute opération de remplissage est contrôlée par un dispositif qui interrompt automatiquement le remplissage du réservoir lorsque le niveau maximal d'utilisation est atteint.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

## CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

### ARTICLE 7.7.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

L'établissement dispose de moyens de lutte contre l'incendie lui permettant de répondre à la stratégie de lutte contre l'incendie élaborée conformément aux dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 *relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement* dans les délais prévus par cet arrêté.

Dans le cadre de cette stratégie, l'exploitant s'assure notamment de la disponibilité des moyens nécessaires à l'extinction de scénarios de référence calculés au regard du plus défavorable de chacun des scénarios suivants pris individuellement :

- feu du réservoir nécessitant les moyens les plus importants de par son diamètre et la nature du liquide inflammable stocké ;
- feu dans la rétention, surface des réservoirs déduite, nécessitant les moyens les plus importants de par sa surface, son emplacement, son encombrement en équipements et la nature des liquides inflammables contenus. Afin de réduire les besoins en moyens incendie, il peut être fait appel à une stratégie de sous-rétentions ;
- feu de récipients mobiles de liquides inflammables ou d'équipements annexes aux stockages visés par le présent arrêté dont les effets, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005, sortent des limites du site.

La stratégie est dimensionnée pour une extinction des incendies des scénarios de référence définis aux trois alinéas précédents, en moins de trois heures après le début de l'incendie.

L'exploitant établit une note définissant les moyens de lutte contre l'incendie lui permettant de répondre aux scénarios susvisés en tenant compte des dispositions prévues par l'arrêté du 3 octobre 2010 pour les établissements sollicitant le recours aux moyens des services d'incendie et de secours (non autonomie). Cette note est transmise à l'inspection des installations classées et au Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne.

La stratégie de lutte contre l'incendie est formalisée dans un plan de défense incendie tient compte de la réponse apportée par le Service Départemental d'Incendie et de Secours à la demande de recours aux moyens des services d'incendie et de secours transmise par l'exploitant le 20 décembre 2012 et le cas échéant de l'accord formalisé avec les services d'incendie et de secours.

Dans l'attente de la définition des moyens de lutte contre l'incendie conformément aux dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 et le cas échéant des dispositions prévues par l'accord formalisé avec les services d'incendie et de secours avant le 31 décembre 2013, l'ensemble des moyens de lutte contre l'incendie de l'établissement est maintenu sur site (Articles 7.7.3.1. et 7.7.3.2.).

### ARTICLE 7.7.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. La maintenance et les vérifications périodiques sont réalisées par du personnel compétent.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Lorsque la sécurité ne peut plus être assurée (démantèlement des protections incendies, occupation anormale des aires de circulation,...) l'activité d'exploitation doit cesser dans les parties du dépôt concerné.

**ARTICLE 7.7.3. MOYENS PARTICULIERS****Article 7.7.3.1. Moyens de lutte contre l'incendie**

L'exploitant doit s'assurer de réunir le matériel nécessaire à l'extinction de tous les feux susceptibles de se produire dans son dépôt d'hydrocarbures liquides, soit grâce à des moyens propres, soit grâce à des protocoles ou conventions d'aide mutuelle précisés dans le plan d'opération interne (P.O.I.) établi en liaison avec les services de Secours et d'Incendie.

Dans l'attente de la définition des moyens répondant aux dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 (dispositions de l'article 7.7.1.), l'établissement doit disposer à demeure de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

**Centrale incendie :**

- une pomperie incendie électrique comportant au minimum des groupes électropompes capables de fournir à tout moment aux lances et autres équipements un débit total simultané supérieur à 900 m<sup>3</sup>/h avec une pression en sortie de 10 bars minimum quelle que soit la différence de niveau entre la Seine et le plan d'aspiration des pompes ;
- une installation automatique de prémélange avec une concentration d'émulseur de 3 % ;
- un dispositif permettant de réguler et de connaître en temps réel le débit d'eau d'extinction au niveau de la sortie de la pomperie incendie.

**Autres moyens :**

- 6 poteaux incendie normalisés et incongelables équipés d'au moins une sortie de diamètre 100 mm délivrant du prémélange issu de la centrale incendie ; le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé,
- des couronnes fixes d'arrosage en prémélange ou mixte équipant chacun des bacs d'hydrocarbures et sur les bacs 31 32 33 de stockage de solution azotée situés en bordure de cuvette de stockage des hydrocarbures ; les couronnes sont sectionnables bac par bac depuis l'extérieur des cuvettes et les éventuelles couronnes mixtes sont sectionnables séparément du réseau d'eau et du réseau de solution moussante.
- sur chaque réservoir concerné, un réseau fixe en prémélange permettant d'alimenter les couronnes d'arrosage de la robe des bacs (ou tout autre dispositif équivalent) avec un débit minimum de 15 litres/minute/mètre de circonférence et les boîtes d'injection de mousse à l'intérieur des bacs,
- 10 déversoirs à mousse installés au bord des cuvettes de rétention,
- 2 canons fixes pour la protection de la zone de chargement bateau d'un débit unitaire de 1000 l/min de prémélange,
- 2 canons fixes d'un débit unitaire de 2000 l/min de prémélange positionnés à l'extérieur de la cuvette de rétention et 2 canons mobiles d'un débit unitaire de 1000 l/min de prémélange
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques ; les extincteurs sont vérifiés tous les ans par un organisme compétent, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles, des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets, et des armoires électriques ;
- des rideaux d'eau longeant la voie ferrée et les voies routières extérieures (Avenue de la Seine),
- un rideau d'eau protégeant le bâtiment administration, le logement gardien, les ateliers, la chaufferie et le du groupe électrogène et des groupes motopompes exposés au rayonnement d'un incendie,
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles,
- 3 tenues de feu,
- de couvertures spéciales anti-feux.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement. Les canalisations et les accessoires constituant le réseau incendie doivent être réalisés en matériau résistant au feu et protégés contre la corrosion.

Le réseau incendie dès la sortie du local pomperie incendie est maillé et sectionnable tant en ce qui concerne l'eau de protection que la solution moussante ; il comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie.

Le réseau fixe d'eau incendie est protégé contre le gel. Si le réseau est hors gel (canalisations vidangées), un système permet un amorçage des pompes en moins de deux minutes.

Toutes les pompes hydrauliques sont positionnées de manière à être opérationnelles, sans délai et en toutes circonstances, y compris si les installations sont hors gel.

Le local incendie est protégé en toute circonstance contre l'épandage en feu d'une nappe d'hydrocarbure répandue dans la cour du site.

Le site présente une rétention suffisante de façon à contenir la totalité des hydrocarbures et des eaux de refroidissement et d'extinction produites lors d'un éventuel sinistre tel notamment un incendie de la cuvette de rétention ou un effet tremplin lié à la rupture totale d'un bac (effet de vague), en cohérence avec la durée et les moyens nécessaires à la lutte contre l'incendie définis selon les dispositions figurant à l'article 7.7.1.

Les armoires électriques et les locaux électriques sont équipés de détection feu avec report d'alarme dans le local d'exploitation.

#### **Article 7.7.3.2. Réserves en émulseurs**

L'exploitant dispose des ressources et réserves en eau et en émulseur nécessaires à la lutte contre les incendies définis dans sa stratégie de lutte contre l'incendie visé à l'article 7.7.1.

L'exploitant peut avoir recours à des protocoles ou conventions de droit privé et, dans ce cas, il veille à la compatibilité et à la continuité de l'alimentation en eau ou en émulseur en cas de sinistre.

L'exploitant définit et justifie, dans les délais prévus par l'arrêté du 3 octobre 2010, le positionnement des réserves d'émulseur. Si le concours des services d'incendie et de secours est prévu dans sa stratégie de lutte contre l'incendie, le positionnement et le conditionnement des réserves d'émulseur sont validés par les services d'incendie et de secours.

Dans l'attente de la définition des moyens nécessaires conformément aux dispositions prévues par l'arrêté du 3 octobre 2010 et en accord avec les services d'incendie et de secours, l'exploitant dispose à demeure sur les installations du site d'une quantité d'émulseur filmogène de classe I au minimum égale à 24 m<sup>3</sup> à 3 %.

#### **Article 7.7.3.3. Conditionnement et contrôle des émulseurs**

La réserve en émulseur est disponible en conditionnements de 1 000 litres minimum. L'exploitant s'assure de l'efficacité des émulseurs en fonction des hydrocarbures présents sur site. Les différents stockage d'émulseurs de l'établissement font l'objet d'une analyse de contrôle de leur qualité après tout incident susceptible de les altérer (incident sur les stockages, fausse manœuvre, transvasement, ...) et au moins une fois par an. Ces analyses sont complétées tous les trois ans par un essai conforme aux normes françaises NF S60-220 ou NF S 60-225 selon le type d'émulseur, sur feu réel du produit auquel ils sont affectés, essai représentatif de leur capacité d'extinction. Ces analyses et essais sont réalisés par un organisme compétent.

L'ensemble de ces matériels est accessible et utilisable en toute circonstance. Ils sont conformes aux normes en vigueur et compatibles avec les moyens de secours publics.

#### **Article 7.7.3.4. Accès des secours extérieurs au réseau incendie de l'établissement**

Un dispositif permet aux secours extérieurs de se raccorder en toute fiabilité au réseau incendie de l'établissement, notamment en cas de défaillance des moyens de pompage du site. Ce dispositif est

suffisamment dimensionné de façon à assurer les débits calculés selon les dispositions décrites à l'article 7.8.1.

Un accès en toute sécurité à ce dispositif est réalisé en accord avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Le réseau est équipé de raccords normalisés de réalimentation par des moyens mobiles en cas de non-fonctionnement de la pomperie ou d'insuffisance de débit ou de pression.

Le nombre et le diamètre des raccords fait l'objet d'un accord avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours. Ce réseau est constitué au moins de 4 raccords de diamètre 100 et 152 mm raccordés sur le réseau de pré-mélange et de 2 raccords de diamètre 152 mm raccordés sur le réseau d'eau de l'établissement.

#### **Article 7.7.3.5. Prescriptions relatives à la détection d'ammoniac et d'oxydes d'azote**

L'exploitant dispose sur son site d'au moins un détecteur portatif d'ammoniac et d'oxydes d'azote afin d'être en mesure de procéder à un relevé de concentration.

L'exploitant s'assure de la présence sur le site d'une personne formée à l'utilisation du détecteur et de l'étalonnage de ce dernier.

#### **ARTICLE 7.7.4. PLAN D'OPÉRATION INTERNE**

L'exploitant établit un Plan d'Opération Interne (P.O.I) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii de l'étude de dangers.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. jusqu'à déclenchement d'un éventuel plan particulier d'intervention (P.P.I.) par le Préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I. Il prend en outre à l'extérieur de l'établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I. Le cas échéant. Il est homogène avec la nature et les enveloppes des différents scénarios d'accident envisagés dans l'étude des dangers.

Le P.O.I. est conforme à la réglementation en vigueur. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Un exemplaire du P.O.I. est disponible en permanence au local de réception et auprès des personnes d'astreinte lors des périodes de fermeture du dépôt. L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :
- l'organisation de tests périodiques du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- l'analyse des accidents qui surviendraient sur d'autres sites,
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I.,
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Le P.O.I. est remis à jour au minimum tous les 5 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Le P.O.I. et ses mises à jour successives sont transmis au service d'incendie et des secours et à l'inspection des installations classées.

---

Des exercices réguliers sont réalisés, si possible en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le P.O.I.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu lui est adressé.

Un P.O.I. actualisé est transmis dans un délai maximal d'un mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

#### **ARTICLE 7.7.5. FORMATION ET EXERCICES**

La date des exercices périodiques d'incendie ainsi que les observations auxquelles ils pourront avoir donné lieu sont consignées sur un registre. Tout le personnel du dépôt y compris les agents de surveillance est entraîné au cours d'exercices mensuels à la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie et à l'exécution des tâches prévues dans le P.O.I.

Un exercice annuel est réalisé en lien avec les services de secours extérieur.

L'ensemble du personnel doit participer à un exercice sur feu réel au moins tous les 5 ans. Les exercices sur feu réel sont effectués en dehors du dépôt dans des organismes de formation compétents.

---

## TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

---

### CHAPITRE 8.1 CUVETTES DE RÉTENTION

La cuvette de rétention des bacs de stockage de solution azotée, les merlons de terre ou murets de rétention les entourant sont pourvues d'un dispositif d'étanchéité. La vitesse d'infiltration à travers la couche d'étanchéité est inférieure  $10^{-6}$  m/s.

La cuvette de rétention des bacs de stockage d'hydrocarbures, les merlons de terre ou murets de rétention les entourant sont pourvues d'un dispositif d'étanchéité. Ce dispositif répond à l'une des dispositions suivantes :

- un revêtement en béton, une membrane imperméable ou tout autre dispositif qui confère à la rétention son caractère étanche. La vitesse d'infiltration à travers la couche d'étanchéité est alors inférieure à  $10^{-7}$  m/s ;
- une couche d'étanchéité en matériaux meubles telle que si V est la vitesse de pénétration (en mètres par heure) et h l'épaisseur de la couche d'étanchéité (en mètres), le rapport h/V est supérieur à 500 heures. L'épaisseur h, prise en compte pour le calcul, ne peut dépasser 0,5 mètre. Ce rapport h/V peut être réduit sans toutefois être inférieur à 100 heures si l'exploitant démontre sa capacité à reprendre ou à évacuer le produit dans une durée inférieure au rapport h/V calculé.

L'étanchéité des cuvettes est maintenue dans le temps.

Chaque compartiment de cuvette des bacs atmosphériques ainsi que les rétentions sont reliés au réseau d'eau huileuse (E.U.) par l'intermédiaire de vannes condamnées fermées en dehors des strictes opérations de purge.

La canalisation du réseau d'eau huileuse (E.U.) sortant de la cuvette de rétention vers le décanteur-deshuileur et la canalisation sortant de la cuvette de rétention vers la cours au niveau des postes de transformation électrique sont sectionnables par l'intermédiaire d'au moins deux vannes manoeuvrables depuis l'extérieur des cuvettes et condamnées fermées en dehors des strictes opérations de purge. Les merlons ou murets de rétention résistent au choc d'une vague provenant de la rupture d'un réservoir.

Les merlons ou murets de rétention doivent être stables au feu d'une durée de six heures et compatibles avec la durée d'intervention présentée dans le P.O.I. Les traversées de murets par des canalisations doivent être jointoyées par des produits coupe-feu 4 heures.

Les merlons et murets de rétention sont périodiquement surveillés et entretenues.

Le degré de tenue au feu du merlon et du produit de jointoiement est certifié par un organisme extérieur compétent.

Toutes les canalisations qui ne sont pas strictement nécessaires à l'exploitation de la cuvette ou à sa sécurité doivent être exclues de celle-ci. En cas de conduite générale alimentant plusieurs cuvettes, seules des dérivations sectionnables peuvent pénétrer celles-ci.

### CHAPITRE 8.2 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES LIÉES À LA SOLUTION AZOTÉE

Les installations sont conçues et utilisées afin d'éviter tout mélange entre les liquides inflammables et la solution azotée.

A minima les dispositions suivantes sont prises :

- les réseaux de transport des hydrocarbures et de solution azotée sont séparés (flexibles, canalisations, pompes) ;
- les équipements de transports et de stockage de la solution azotée sont adaptés à la nature du produit, sont notamment interdit le cuivre et ses alliages, le zinc et ses alliages, ainsi que les

matières combustibles. Lorsque des métaux usuels sont utilisés, les solutions azotées contiennent des inhibiteurs de corrosion compatibles avec le produit.

Les dispositifs de chauffage sont interdits dans les bacs contenant de la solution azotée. Les canalisations transférant des solutions azotées ne sont pas traçées (chauffées).

### **CHAPITRE 8.3 AMÉNAGEMENT DES RÉSERVOIRS D'HYDROCARBURES**

Les réservoirs sont construits en acier et installés selon les règles de l'art. En particulier toutes dispositions sont prises pour que ces réservoirs ne subissent pas de mouvement de terrain.

Les canalisations, tuyauteries, robinetteries et accessoires (soupapes, manomètres), sont conformes aux normes européennes ou françaises homologuées pour l'industrie du pétrole ou équivalentes. Ces éléments sont dimensionnés pour résister à la pression des fluides qu'ils véhiculent.

Les dispositifs de respiration et les prises d'air des réservoirs seront équipés de dispositifs pare-flammes.

Les canalisations du dépôt sont aériennes ou en caniveau étanche et visitable ou placées dans un fourreau étanche débouchant vers le bassin de confinement.

Les canalisations qui sont traçées (c'est à dire réchauffées par un dispositif à demeure) sont équipées de soupapes d'expansion thermique correctement dimensionnées.

### **CHAPITRE 8.4 JAUGEAGES DES BACS – MISE EN SÉCURITÉ – INVENTAIRE**

Seules les vannes de pied de bac concernées par des mouvements de produits sont ouvertes en période d'exploitation. Toutes les vannes de pied de bac sont refermées en fin de journée.

La fermeture des vannes de bacs, des purges des cuvettes, y compris celles des pomperies, est vérifiée sur place à la fermeture du dépôt ainsi que la coupure de l'alimentation électrique des pompes.

Les approches d'orage doivent être détectées de manière suffisamment précoce pour permettre l'arrêt de tous les mouvements de produits sur le site. En cas d'activité orageuse évidente ou d'approche d'orage, tous les mouvements de produits sont arrêtés au niveau des postes de chargement.

Des tests d'absence d'eau dans les hydrocarbures sont effectués à chaque réception massive (par bateau) ainsi qu'au moins tous les mois et après chaque exercice incendie au point bas des réservoirs ; le cas échéant une purge est effectuée.

Des jaugeages visuels des quantités stockées dans chaque réservoir sont effectués journalièrement ainsi qu'un jaugeage décimétrique avant et après un approvisionnement du dépôt. Cet inventaire est disponible à tout moment au niveau du local d'exploitation.

### **CHAPITRE 8.5 ÉQUIPEMENTS DES RÉSERVOIRS AÉRIENS**

Tous les réservoirs sont équipés d'un système à sécurité positive de détecteurs de niveau haut et très haut indépendants, chacun étant relié à une alarme sonore et visuelle reportée dans le local d'exploitation et si besoin également dans le logement du gardien. Ils sont équipés également d'un dispositif de mesure de niveau visuel.

Ces détecteurs sont à sécurité positive avec indication au bureau d'exploitation de leur bon état de marche.

Tout réservoir est équipé d'un ou plusieurs dispositifs de respiration, correctement dimensionnés selon l'état de l'art.

Les dispositifs de respiration ont une direction ascendante et leurs orifices débouchent à l'air libre en un endroit visible à au moins 4 mètres au-dessus du niveau de la cour intérieur du site.

Les bacs équipés de serpentins de réchauffage sont dotés de détecteurs de niveau bas et de température asservis à l'arrêt de chauffage de ces derniers. L'asservissement est tel que la température du produit stocké est toujours inférieure à celle de son point éclair et que les serpentins ne puissent être découverts durant les périodes de réchauffage.

A défaut de ces dispositifs, le système de réchauffage est platiné et démantelé lors des inspections décennales des bacs.

### **CHAPITRE 8.6 VANNES DE PIED DE RÉSERVOIR**

Les vannes de pied des bacs 61 et 62 autres que les vannes des lignes de purge sont à sécurité positive (mise en position de sécurité en cas de défaillance de l'énergie d'activation) et de type sécurité feu assurant sa fermeture en cas d'incendie, commandables à distance depuis le bureau d'exploitation.

Pour les autres bacs de stockage, chaque ligne d'entrée est équipée d'un clapet anti-retour de type sécurité feu assurant sa fermeture en cas d'incendie ou tout dispositif équivalent et chaque ligne de sortie à l'exception des lignes de purge est munie d'un dispositif commandable à distance depuis le bureau d'exploitation et assurant en cas d'incendie ou en cas de rupture d'alimentation électrique, sa fermeture.

La position ouverte ou fermée des vannes de pied de réservoir est facilement repérable.

La liaison entre les réservoirs et ces vannes est renforcée du côté du réservoir et/ou un dispositif fragilisant coté tuyauterie de vidange est mis en place de façon à éviter tout arrachement du côté du réservoir en cas de déplacement des canalisations.

### **CHAPITRE 8.7 POMPES DE TRANSFERT**

Les pompes de transfert et de distribution des produits aux postes de dépotage sont équipées d'une temporisation arrêtant leur fonctionnement en cas de débit nul et de détecteurs de température haute.

### **CHAPITRE 8.8 CANALISATIONS**

Toutes les canalisations extérieures à la cuvette de rétention sont protégées contre les agressions physiques notamment par un véhicule.

Les tuyauteries enterrées véhiculant des hydrocarbures font l'objet d'une épreuve d'étanchéité décennale et bénéficient d'une protection cathodique dont l'efficacité est vérifiée périodiquement. Les réservoirs contenant des hydrocarbures liquides sont soumis à une visite décennale en vue de vérifier notamment leur étanchéité et leur structure.

Les flexibles employés pour les connexions transitoires sont vérifiés au moins une fois par an et remplacés systématiquement au plus tard tous les 6 ans après leur date de fabrication. Le flexible doit être changé après toute dégradation.

### **CHAPITRE 8.9 MOTEURS THERMIQUES DES GROUPES DE POMPAGE**

Tout moteur thermique d'un groupe de pompage doit être muni d'un dispositif de lancement automatisé offrant toute garantie de démarrage immédiat (moins de 10 secondes) ; ce groupe de pompage doit être testé au moins tous les 15 jours. Les nourrices de combustibles sont remplies après toute utilisation.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des moyens retenus dans cet article.

Les réserves de carburant doivent permettre d'alimenter les pompes et le groupe électrogène pendant une durée d'au moins trois heures.

## CHAPITRE 8.10 POSTES DE CHARGEMENT OU DE DÉCHARGEMENT DES CAMIONS-CITERNES

Les postes de chargement sont exploités sous la surveillance permanente d'un préposé surveillant désigné à cet effet qui connaît la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident sur ces installations.

L'installation est conçue de manière à supprimer les effets des courants de circulation et d'électricité statique. Chaque emplacement est équipé d'une mise à la terre à laquelle est asservi le fonctionnement des moyens de chargement (pompes et vannes).

Chaque bras de chargement par le dôme est équipé d'une vanne manuelle située à proximité du tube plongeur et telle qu'elle se ferme automatiquement en l'absence d'action permanente de la part de l'opérateur.

Des boutons d'arrêt d'urgence judicieusement positionnés arrêtant au minimum les pompes de chargement sont placés à proximité immédiate de chaque quai et déclenchent une alarme sonore et visuelle dans le local administratif.

Un dispositif d'arrêt d'urgence doit également être installé à distance des postes de chargement à proximité du local de surveillance de l'exploitation. L'action de ce dispositif d'arrêt d'urgence provoque au moins l'arrêt des pompes de chargement. Les camions citernes pendant les opérations de chargement ont leur moteur arrêté.

Chaque bras de chargement (y compris les bras ayant un débit de 80 m<sup>3</sup>/h) est équipé de limiteurs de débit automatiques ou tout autre système permettant un écoulement sans projection et sans création d'électricité statique. Ainsi, le chargement des camions par le dôme s'effectue automatiquement à un débit limité tant que le tube plongeur n'est pas immergé dans la phase liquide contenue dans la citerne en cours de remplissage. Ce débit limité est déterminé et justifié par l'exploitant pour éviter toute amorce d'ignition par électricité statique. En cas de débit nul, les vannes de chargement se ferment automatiquement éventuellement après un délai de temporisation.

Le préposé surveillant veille à ce que les consignes de remplissage soient respectées et qu'après le remplissage, les dispositifs de fermeture soient en position fermée et étanche.

Le responsable de l'établissement veille à ce que les consignes relatives à ces opérations soient affichées aux postes où elles sont effectuées. En outre, il veille à ce qu'une formation spécifique du conducteur à l'usage de ce type d'installation ait été assurée préalablement. A défaut l'établissement doit assurer cette formation. Une description détaillée de la formation reçue doit être conservée par le conducteur.

Avant toute opération de dépotage (chargement ou déchargement), l'exploitant s'assure :

- du niveau de remplissage des bacs ;
- du bon fonctionnement des détecteurs de niveau ;
- que les consignes définissant les opérations à effectuer (contrôles préalables, raccordements, conduite à tenir, etc.) ainsi que la répartition entre les différents intervenants, soient rappelées par le responsable désigné du dépôt.

## CHAPITRE 8.11 POSTES DE CHARGEMENT OU DE DÉCHARGEMENT DES BARGES OU PÉNICHES

L'installation est équipée de dispositifs permettant de supprimer les effets des courants de circulation et l'électricité statique entre la tuyauterie fixe de chargement/déchargement et le chaland pendant les opérations.

L'exploitant met en œuvre tout dispositif permettant de limiter la quantité de produit susceptible d'être rejetée en cas de fuite, en particulier :

- les lignes de transfert du navire vers les stockages de l'établissement sont équipées d'un dispositif interdisant la vidange gravitaire vers le navire (type clapet anti-retour) et de vannes de

sectionnement placées au départ et à l'arrivée des capacités de stockage. Ces équipements doivent permettre de réaliser des isolements sécurisés de tronçons de lignes afin de réduire, lors de leur altération éventuelle, l'impact sur le milieu récepteur ;

- l'extrémité des canalisations fixes de chargement ou de déchargement, côté appontement, est équipé de vannes à fermetures rapide.

Tout rejet accidentel en Seine est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées sans délai.

L'exploitant est équipé d'un barrage flottant limitant l'épandage accidentel d'hydrocarbures sur la rivière Seine et de moyens adéquats pour le mettre en œuvre dans des délais courts. L'appontement est doté de points d'ancrage pour ce barrage flottant. Par ailleurs, un petit barrage flottant est installé de façon permanente au niveau de la canalisation d'égout qui débouche sur la Seine.

Toute opération est effectuée sous le commandement du responsable désigné du dépôt.

Des dispositifs d'arrêt d'urgence ainsi que des moyens de transmissions rapides d'exécution des ordres sont disposés afin d'assurer un arrêt de pompage immédiat en cas de nécessité.

En complément du matériel de sécurité devant être présent à l'appontement, l'établissement dispose à proximité de celui-ci des moyens et matériels nécessaires pour contenir un feu à bord du navire ou dans son environnement proche.

Ces moyens et matériels doivent pouvoir être rapidement installés et actionnés par une seule personne. La ligne de transfert du navire vers le stockage de l'établissement est équipée d'un dispositif interdisant la vidange gravitaire de celui-ci vers le navire. Par ailleurs, l'extrémité des canalisations fixes de chargement ou de déchargement, côté appontement, est équipée de vannes à fermeture rapide.

Des consignes définissent de manière précise les opérations de contrôle préalable, raccordements, et vérifications ultimes que doivent effectuer les opérateurs avant tout transfert de produit. Elles sont affichées de façon synthétique sur l'appontement.

Les opérations de transfert ne peuvent avoir lieu qu'en présence du personnel du navire et de deux personnes du dépôt demeurant à terre, dont l'une à proximité de l'appontement.

Les personnels à bord et à terre sont équipés de moyens de communication permanente par radio.

Le personnel de l'établissement préposé aux opérations de transfert est préalablement formé aux manipulations à réaliser, aux risques présentés, et aux opérations de mise en sécurité du dépôt, ainsi qu'à la transmission d'alerte.

Avant toute opération de dépotage (chargement ou déchargement), l'exploitant s'assure :

- du niveau de remplissage des bacs ;
- du bon fonctionnement des détecteurs de niveau ;
- que les consignes définissant les opérations à effectuer (contrôles préalables, raccordements, conduite à tenir, etc.) ainsi que la répartition entre les différents intervenants, soient rappelées par le responsable désigné du dépôt.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour que le barrage flottant mentionné dans le P.O.I. puisse être facilement et rapidement mis en place avant l'intervention des secours extérieurs dès qu'un accident notable apparaît à l'intérieur de l'établissement et à chaque fois qu'une péniche s'apprête à recevoir ou à décharger des hydrocarbures.

---

## TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

---

### CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

#### ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

### CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

#### ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

##### Article 9.2.1.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques

###### 9.2.1.1.1 Auto surveillance par la mesure des émissions canalisées ou diffuses

L'exploitant fait procéder à ses frais au contrôle des émissions atmosphériques des rejets de la chaudière (débit, O<sub>2</sub>, poussières, SO<sub>2</sub>, NO<sub>x</sub>), une fois tous des trois ans, par un organisme agréé par le ministère en charge de l'environnement.

Le premier contrôle est réalisé au plus tard six mois après la date de notification du présent arrêté. Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Les résultats des mesures sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

#### ARTICLE 9.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES

L'exploitant fait procéder, à ses frais au moins 2 fois par an, aux prélèvements et analyses des paramètres mentionnés à l'Article 4.3.8 par un organisme extérieur choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

#### ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant effectue la surveillance de la qualité des eaux de la nappe superficielle à partir d'une piézométrie adaptée au site.

Au minimum un piézomètre en amont et deux piézomètres en aval du dépôt par rapport au sens d'écoulement de la nappe sont implantés. Trois nouveaux piézomètres seront ainsi implantés conformément aux dispositions décrites dans le dossier de demande d'autorisation déposé par l'exploitant dans sa version mise à jour en septembre 2012.

Le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe au moins deux fois par an et quotidiennement après un incident susceptible d'avoir des conséquences sur l'environnement (débordement de bac, fuite de canalisation,...). Les prélèvements sont effectués après pompage, pour purger le piézomètre d'un volume d'eau jusqu'à stabilisation des paramètres physico-chimiques de l'eau (pH et conductivité).

L'eau prélevée fait l'objet de mesures, selon les normes en vigueur, des principales substances susceptibles de polluer la nappe, notamment : pH, DCO, Hydrocarbures totaux, NH<sub>4</sub><sup>+</sup>, NO<sub>3</sub><sup>-</sup>, NO<sub>2</sub><sup>-</sup>, O<sub>2</sub> dissous, conductivité. Les résultats de ces mesures sont tenus à la disposition de

l'inspection des installations classées. Toute anomalie lui est signalée dans les délais les plus brefs.

Si les résultats des mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant s'assure par tous les moyens utiles que ses activités ne sont pas à l'origine de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

#### **ARTICLE 9.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES**

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté puis tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 9.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS**

L'exploitant met en place un registre des déchets dangereux. Il contient les informations suivantes :

- la désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II de l'article R541-8 du code de l'environnement
- la date d'enlèvement ;
- le tonnage des déchets ;
- le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets émis ;
- la désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975 ;
- le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale ;
- le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé conformément à l'article R541-51 du code de l'environnement ;
- la date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale ;
- le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé conformément à l'article R541-56 du code de l'environnement.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Les justificatifs associés doivent être conservés pendant au moins cinq ans.

### **CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS**

#### **ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du CHAPITRE 9.2, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

#### **ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE**

L'exploitant établit un rapport de synthèse annuel relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au CHAPITRE 9.2. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des éventuels écarts), des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

---

**TITRE 10 - ÉCHÉANCES PARTICULIÈRES**


---

<b>Articles</b>	<b>Types de mesure à prendre</b>	<b>Date d'échéance *</b>
<b>2.3.2</b>	Rénovation du mur en façade Est	<b>1 an</b>
<b>2.3.2</b>	Rénovation du revêtement des bacs de stockage : <ul style="list-style-type: none"> <li>• bacs n°62 et n°63</li> <li>• bacs n°61 et n°54</li> </ul>	<b>1 an</b> <b>2 ans</b>
<b>2.3.2</b>	Étude paysagère	<b>1 an</b>
<b>4.3.4</b>	Dispositif de détection de présence de solution azotée et asservissement	<b>6 mois</b>
<b>7.3.6</b>	Travaux demandés dans le cadre de l'étude foudre	<b>2 mois</b>
<b>7.3.1.1.</b>	Des dispositions complémentaires limitant l'accès aux installations situées au niveau du ponton	<b>3 mois</b>
<b>7.7.1</b>	Note définissant les moyens de lutte contre l'incendie conformément aux dispositions prévues par l'arrêté du 3 octobre 2010 dans l'hypothèse d'un recours aux moyens des services d'incendie et de secours (non autonomie). Plan de défense incendie formalisant la stratégie de lutte incendie de l'établissement en cohérence avec la réponse apportée par les services d'incendie et de secours	<b>2 mois</b>  <b>Avant le 31/12/2013</b>
<b>9.2.3</b>	Implantation de 3 nouveaux piézomètres	<b>3 mois</b>

\* A compter de la date de notification du présent arrêté préfectoral

## **TITRE 11 – CONDITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 11.1.1 - FRAIS**

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **ARTICLE 11.1.2 - RESPECT DES DISPOSITIONS DU PRESENT ARRETE**

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions prévues à l'article L.514-1, Livre V, Titre I Chapitre IV du Code de l'Environnement, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

### **ARTICLE 11.1.3 - INFORMATION DANS L'ETABLISSEMENT**

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

### **ARTICLE 11.1.4 - PUBLICITE**

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de LA ROCHETTE pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires de La Rochette, Melun, Vaux-le-Pénit, Livry-sur-Seine, Dammarie-les-Lys et Fontainebleau feront connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de Seine et Marne de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société ENTREPOTS PETROLIERS DE LA HAUTE SEINE.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société Entrepôts Pétroliers de la Haute Seine dans deux journaux diffusés dans tout le département.

### **ARTICLE 11.1.5 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS (ART. L.514-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif (Tribunal Administratif de Melun – 43, rue du Général de Gaulle – 77000 MELUN) :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

#### **ARTICLE 11.1.6 - NOTIFICATION ET EXECUTION**

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Maire de LA ROCHETTE,
- les Maires de Melun, Vaux-le-Pénil, Livry-sur-Seine, Dammarie-les-Lys et Fontainebleau,
- le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France à Paris,
- le Chef de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France à Savigny-le-Temple,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à la société ENTREPOTS PETROLIERS DE LA HAUTE SEINE sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 29 mars 2013  
La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général

  
Serge GOUFFEYRON

#### **DESTINATAIRES D'UNE COPIE :**

- la société ENTREPOTS PETROLIERS DE LA HAUTE SEINE (EPHS)
- le Maire de La Rochette,
- les Maires de Melun, Vaux-le-Pénil, Livry-sur-Seine, Dammarie-les-Lys et Fontainebleau,
- le Directeur Départemental des Territoires de Seine-et-Marne (DDT - SEPR - pôle Police de l'Eau)
- le Directeur Départemental des Territoires de Seine-et-Marne (DDT - SEPR - pôle Risques et Nuisances)
- le Chef de l'Unité Territoriale de Seine-et-Marne de la Direction Régionale des Entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE)
- le Directeur départemental des services d'incendie et de secours (SDIS)
- le Délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé (ARS)
- SIDPC
- le Directeur de l'Agence de l'Eau Seine Normandie
- le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile de France (DRIEE Paris)
- le Chef de l'Unité Territoriale de Seine-et-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile de France (DRIEE Savigny)

## GLOSSAIRE

Abréviations	Définition
<b>AM</b>	Arrêté Ministériel
<b>As</b>	Arsenic
<b>CAA</b>	Cour Administrative d'Appel
<b>CE</b>	Code de l'Environnement
<b>CHSCT</b>	Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail
<b>CODERST</b>	Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques
<b>COT</b>	Carbone organique total
<b>DCO</b>	Demande Chimique en Oxygène
<b>HCFC</b>	Hydrochlorofluorocarbures
<b>HFC</b>	Hydrofluorocarbures
<b>NF .... X, C</b>	<p>Norme Française</p> <p>La norme est un document établi par consensus, qui fournit, pour des usages communs et répétés, des règles, des lignes directrices ou des caractéristiques, pour des activités ou leurs résultats, garantissant un niveau d'ordre optimal dans un contexte donné.</p> <p>Les différents types de documents normatifs français</p> <p>Le statut des documents normatifs français est précisé par les indications suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>HOM pour les normes homologuées,</li> <li>EXP pour les normes expérimentales,</li> <li>FD pour les fascicules de documentation,</li> <li>RE pour les documents de référence,</li> <li>ENR pour les normes enregistrées.</li> <li>GA pour les guides d'application des normes</li> <li>BP pour les référentiels de bonnes pratiques</li> <li>AC pour les accords</li> </ul>
<b>PDEDND</b>	Plan départemental d'élimination des déchets non dangereux
<b>PEDMA</b>	Plan d'Élimination des déchets ménagers et assimilés
<b>PLU</b>	Plan Local d'Urbanisme
<b>POI</b>	Plan d'Opération Interne
<b>POS</b>	Plan d'Occupation des Sols
<b>PPA</b>	Plan de protection de l'atmosphère
<b>PPI</b>	Plan Particulier d'Intervention
<b>PREDD</b>	Plan régional d'élimination des déchets dangereux
<b>PREDIS</b>	Plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux
<b>PRQA</b>	Plan régional pour la qualité de l'air
<b>SAGE</b>	Schéma d'aménagement et de gestion des eaux
<b>SDAGE</b>	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
<b>SDC</b>	Schéma des carrières
<b>SID PC</b>	Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
<b>TPO1</b>	Indice d'actualisation des prix correspondant à une catégorie de travaux publics (gros œuvre)
<b>UIOM</b>	Unité d'incinération d'ordures ménagères
<b>ZER</b>	Zone à Emergence Réglementée

